

N° 6420⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 28 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements, élaborés par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement sous examen. Néanmoins, il tient à relever qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avant-dernière phrase du texte proposé, où il échet d'écrire „[...] les entités doivent rapporter la preuve [...]“.

Amendement 2

Cet amendement vise à modifier le paragraphe (et non point) 8 du nouveau libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Il reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat et étend sa portée au commissaire du Gouvernement, si bien que l'opposition formelle devient sans objet.

Amendement 3

Les termes „de l'article 8“ sont à supprimer pour être superfétatoires et les guillemets sont à fermer après „[...] à charge du Fonds.“ “

Amendement 4

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la disposition suggérée par l'amendement sous avis, qui pourrait cependant revêtir la présentation suivante:

„**Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations [...];
2. des contributions financières [...];
3. des recettes [...];
4. des dons et legs [...];
5. des revenus [...];

6. d'emprunts [...].“ “

Amendement 5

Le Conseil d'Etat peut approuver la solution retenue par les auteurs des amendements.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les amendements lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN